

1938 | 09 | 20

TRIBUNAL MIXTE DES MÉTIS-INDIENNES

JUGEMENT

Audience publique du mardi vingt septembre mil neuf cent trente-huit, où étaient présents :

M. M.

Manuel BOSCH-PARRETT, Président,  
W.D. CAREW, Juge Britannique,  
Ch. A. BOLEY, Juge Français,  
Ch. PERTHINULT, Procureur "ad-hoc",  
assistés de M. STEINMETZ, Greffier p.i.

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu l'accusation portée contre le nommé JOE, dit JOSE ZEITLER, âgé de vingt-neuf ans, se disant plaigneur, demeurant à Mapuna (Epi), d'avoir détourné des biens meubles et une somme de cent quatre vingt Livres en or et deux cents Livres en argent, au préjudice de la succession de SIGNEAU READ, indigène de l'île Maré (Loyalty) ;

Oui Me BALLARD, avocat, assistant Me DUJARDIN, avocat des indigènes, pour JOE ZEITLER, ledit Me BALLARD concluant et demandant au Tribunal de se déclarer incompetent.

Oui le Ministère Public en ses conclusions.

Après en avoir délibéré.

Attendu que par jugement en date du quatorze janvier mil neuf cent trente-six, JOE ZEITLER a été autorisé par le Tribunal à apporter la preuve de sa filiation paternelle.

Attendu que l'article 3 du Protocole du 6 août 1914, dans sa définition de l'indigène, dit : " Par le mot indigène on entend dans la présente Convention

toute personne de race caucasienne .....", ce qui est le cas de la mère du défendeur.

Attendu que si la défense affirme que le défendeur est métis, elle n'en apporte pas la preuve.

Attendu qu'il a été impossible à la défense de faire la preuve de la paternité, et que, par conséquent, le défendeur doit être considéré comme étant de père inconnu.

Attendu que le défendeur n'a pas qualité pour invoquer aucune des deux juridictions nationales.

Attendu que le même article 8, en définissant l'indigène, ajoute : "..... ne ressortissant pas, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, de l'une des deux Puissances signataires.", ce qui est le cas pour le défendeur.

#### PAR CES MOTIFS :

Je déclare compétent et passe outre aux débats;

Oui le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense, présentés tant par lui-même que par Me DUJARDIN, avocat des indigènes, et Me BALLARD, avocat, ledit prévenu étant en outre assisté de J. BARKINS, commis-greffier du Tribunal Nîmois, en qualité d'interprète pour la langue anglaise ;

Oui les témoins WOWIRI et WILLY ENALI en leurs dépositions ;

Oui M. BERTHAULT, Procureur "ad-hoc" en ses conclusions et réquisitions.

Vu les conclusions émises, en date de ce jour vingt-septembre mil neuf cent trente-huit, de M. L.G. FROUIN, mandataire de MAHEA BAEBAE, partie civile, tendant à ce qu'il plaît au Tribunal :

"Condamner JOE (dit JOE LEITLER), à payer à MAHEA BAEBAE :

"1o.- La somme de trois cent cinquante (350) livres australiennes, en restitution de la somme volée par JOE dans la valise de ST. ENU REND ;

"20.- Deux mille francs, pour remboursement de la valeur  
"du linge, des objets divers mobiliers et des animaux,  
"volés par JOE, comme il résulte de la présente affaire ;

"30.- Cinq mille francs, à titre de dommages et intérêts,  
"pour compensation du préjudice pécuniaire causé par JOE  
"à WAREN BAMBAE, en retenant ce dernier pendant près de dix-  
"huit mois aux Nouvelles-Hébrides, éloigné de sa famille à  
"maré (Nouvelle-Calédonie), de ses habituelles ressources  
"et moyens d'existence, l'obligeant d'attendre aux Nouvelles  
"Hébrides l'issue du présent procès en s'y tenant à la  
"disposition de la Justice ;

"Le condamner également aux frais et dépens du procès.

"Sous les réserves les plus expresses et les plus  
"généralement quelconques."

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il ne résulte, ni de l'information ni des  
débats, la preuve contre JOE, dit JOE ZEITLER, d'avoir voulu  
s'approprier frauduleusement tout ou partie de la fortune  
d'autrui.

Il au surplus, l'absence à l'audience du seul témoin  
à charge régulièrement cité jette un doute sérieux sur ses  
dépositions précédentes et contradictoires.

#### PAR CES MOTIFS :

Dit qu'il y a doute et que ce doute doit profiter à  
JOE, dit JOE ZEITLER.

L'acquitte et le renvoie des fins de la poursuite  
sans dépens.

Néboute la partie civile de ses conclusions et la  
collemand aux dépens.

*Maurice P. M.*

Le Président du Tribunal: \_\_\_\_\_  
Le Juge Français: \_\_\_\_\_

Le Juge Britannique: \_\_\_\_\_

Le Greffier p.i.: \_\_\_\_\_